



DECISION ADDITIVE N° 220-... /MFB/DGD/DRC DU 06 SEPT 2024
Portant Renouvellement du Régime d'Admission Temporaire pour Perfectionnement
Actif (ATPA) au titre de l'année 2024

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES,

- Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 2022-975 du 23 novembre 2022 portant Code des Douanes ;
Vu le décret n°2023-960 du 06 décembre 2023 portant organisation du Ministère des Finances et du Budget ;
Vu le décret n°2023-813 du 16 octobre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret n°2023-814 du 17 octobre 2023 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n°2023-820 du 25 octobre 2023 portant attributions des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n°2017-265 du 03 mai 2017 portant nomination du Directeur Général des Douanes ;
Vu le décret n°2019-78 du 23 janvier 2019 portant promotion du Général DA Pierre Alphonse au grade de Contrôleur Général des Douanes ;
Vu l'arrêté n°360 du 29 mai 2017, portant délégation de signature au Directeur Général de Douanes ;
Vu l'avis de la Commission consultative d'attribution des agréments d'entrepôt de douane et des décisions d'admission temporaire pour perfectionnement actif en sa séance du 07 mars 2024 ;

D E C I D E

Article 1^{er} : La décision d'Admission Temporaire pour Perfectionnement Actif (ATPA), des sociétés reprises au tableau ci-dessous est renouvelée au titre de l'année 2024.

N° D'ORDRE	RAISON SOCIALE	N° COMPTE CONTRIBUABLE	N° D'AGREMENT	ADRESSE
01	UNIWAX	5013197D	T339	01 BP 3994 ABIDJAN
02	SINAPLAST	9905768Y		33 BP 666 ABIDJAN
03	EVIOSYS	0100451K		01 BP 1242 ABIDJAN

Article 2 : La caution bancaire afférente à chaque décision permanente d'admission temporaire pour perfectionnement actif doit couvrir la totalité des droits et taxes des marchandises placées sous ce régime.

Article 3 : Le Directeur des Systèmes d'Information, le Directeur des Régimes Economiques et le Directeur de la Réglementation et du Contentieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui prend effet à compter de la date de signature.

Ampliations :

- MFB/CAB
- Toutes Directions Douanes
- CCESP
- Syndicats des Transitaires
- Bénéficiaire

